

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois d'avril, le comité syndical, convoqué une seconde fois faute de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

Présents : ACQUAVIVA François-xavier, CECCALDI Attilius, GUIDONI Pierre, POLI Pierre, SEITE Jean-Marie, BASTIANI Angèle

Absents : MARCHETTI François, ROSSI François

Secrétaire de séance : CECCALDI Attilius

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Les membres du comité syndical :

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023
- Constatant que le compte administratif fait apparaître :
UN EXCÉDENT de fonctionnement d'un montant de 78 863.91 €

- Décident d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 48 816,52 €

B Résultats antérieurs reportés
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 30 047,39 €

C Résultat à affecter
= A+B (hors restes à réaliser) 78 863,91 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement 231 609,79 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) 18 000,00 €

Besoin de financement F =D+E 0,00 €

AFFECTATION = C =G+H 78 863,91 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement
G = au minimum, couverture du besoin de financement F 0,00 €

2) H Report en fonctionnement R 002 (2) 78 863,91 €

DEFICIT REPORTE D 002 (5) 0,00 €

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 2	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2024/014

Date de convocation : 08/04/2024

Date d'affichage : 16/04/2024

**OBJET : Affectation du
résultat 2023**

- PRECISANT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20240415-2024-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024
Publication : 16/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE CORSE

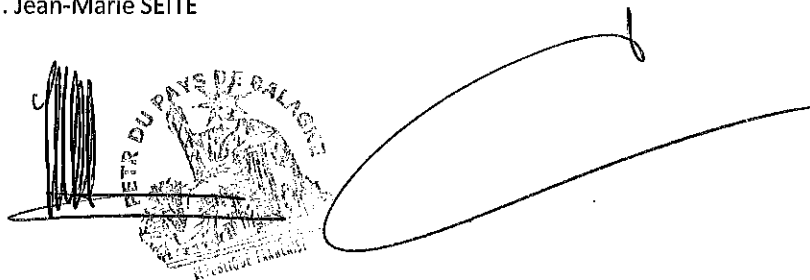
**Pays de
Balagne**
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20240415-2024-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024
Publication : 16/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

